

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 13 septembre 2017 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Raymond Loignon, maire de Roxton Pond, M. André Pontbriand, maire du canton de Shefford, M. Pascal Russell, maire de la ville de Waterloo et M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet suppléant et maire de Sainte-Cécile-de-Milton.

M. Pascal Bonin, préfet et maire de la ville de Granby, est absent.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Jessica Tanguay, greffière, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

2017-09-276

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Avis de conformité au schéma :
 - 4.1.1 Règlement n° 17-848-27 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo
 - 4.1.2 Règlement numéro 0710-2017 modifiant le règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby
 - 4.1.3 Règlement numéro 0711-2017 modifiant le règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby
 - 4.1.4 Règlement de concordance numéro 0712-2017 modifiant le règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby
 - 4.1.5 Règlement de concordance numéro 0713-2017 modifiant le règlement numéro 0664-2016 de lotissement de la Ville de Granby
 - 4.1.6 Règlement numéro 0714-2017 modifiant le règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme de la Ville de Granby
 - 4.1.7 Règlement numéro 0715-2017 modifiant le règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Granby
 - 4.1.8 Règlement (avec modifications) numéro 0716-2017 modifiant le règlement numéro 0668-2016 de construction de la Ville de Granby
 - 4.1.9 Règlement numéro 0717-2017 modifiant le règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby
 - 4.2 Règlements de concordance de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford au schéma d'aménagement et de développement révisé :
 - 4.2.1 Règlement no. 540-2017 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 490-2007
 - 4.2.2 Règlement n° 541-2017 modifiant le règlement de zonage n° 491-2007

- 4.2.3 Règlement no. 542-2017 modifiant le règlement de lotissement no. 492-2007
- 4.2.4 Règlement no. 543-2017 modifiant le règlement de construction no. 493-2007
- 4.2.5 Règlement no. 545-2017 modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construire no. 495-2007
- 4.3 Cessation d'effet du règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126 de la MRC de La Haute-Yamaska sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford
- 4.4 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement des MRC limitrophes :
 - 4.4.1 Projet de Règlement numéro 17-479 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé (bouclage de réseaux d'utilité publique dans une zone de réserve) de la MRC des Maskoutains
- 4.5 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
 - 4.5.1 Demande de M. Jacques Gagnon – Saint-Joachim-de-Shefford
- 4.6 Avis sur le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Montérégie
- 4.7 Entrée en vigueur du Règlement numéro 2017-299 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'amendé, afin d'interdire les installations de transfert de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska - Adoption du document indiquant la nature des modifications à être apportées par les municipalités
- 5. Cours d'eau :
 - 5.1 Adoption – Règlement numéro 2017-300 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-179 tel qu'amendé
 - 5.2 Remboursement des dépôts de sûreté relatifs aux permis numéros 2010-014, 2012-016 et 2012-025
 - 5.3 Octroi d'un mandat d'ingénierie – Cours d'eau Choinière – Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby
 - 5.4 Demande de cession du contrat numéro 2016/007 – Services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau
- 6. Plan directeur de l'eau :
 - 6.1 Accord de principe – Entente à conclure avec l'Organisme de bassin versant de la Yamaska
 - 6.2 Partage des données de qualité de l'eau de la MRC de La Haute-Yamaska à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska
- 7. Gestion des matières résiduelles :
 - 7.1 Adjudication du contrat numéro 2017/002 pour le service de collecte, transport et mise en valeur des plastiques agricoles
 - 7.2 Adjudication du contrat numéro 2017/004 pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et pour matières organiques
 - 7.3 Avis de motion et présentation – Règlement établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé
- 8. Réception de Noël
- 9. Affaires financières :
 - 9.1 Approbation et ratification d'achats
 - 9.2 Approbation des comptes
 - 9.3 Dépôt du rapport mensuel concernant le règlement de délégation 2008-203
 - 9.4 Autorisation de signature d'un contrat de conciergerie pour l'année 2018
 - 9.5 Avis de motion et présentation - Règlement déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 et son amendement

- 9.6 Avis de motion et présentation – Règlement concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203
- 9.7 Avis de motion et présentation – Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192
- 9.8 Adoption d'une nouvelle Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska
- 9.9 Avis de motion et présentation – Règlement déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269
- 9.10 Autorisation de signature – Entente avec la Ville de Granby pour les investissements en téléphonie IP
- 9.11 Octroi d'une contribution financière – Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie
- 10. Ratifications d'embauche :
 - 10.1 Adjointe administrative à la direction générale
 - 10.2 Secrétaire surnuméraire au service d'évaluation
 - 10.3 Secrétaire surnuméraire
- 11. Promotion au poste d'adjointe au greffe et aux archives
- 12. Développement local et régional :
 - 12.1 Fonds local d'investissement - Octroi de prêts rattachés au dossier numéro 13-052
 - 12.2 Fonds de développement des communautés – Modification aux modalités de l'appel de projets 2017-2018
- 13. Sécurité incendie :
 - 13.1 Comité technique en sécurité incendie (CTSI) – Substitut pour le service de sécurité incendie de Shefford
 - 13.2 Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier
- 14. Évaluation
 - 14.1 Mandat pour la tenue à jour d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels
- 15. Période de questions
- 16. Clôture de la séance

2017-09-277

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2017

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Russell, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2017 tel que soumis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est tenue.

2017-09-278

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-848-27 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-848 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 17-848-27, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement n° 17-848-27 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 17-848-27 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-279

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0710-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS (OMNIBUS 2), INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP11-2017 ET SP11-2017 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0710-2017, adopté le 21 août 2017, intitulé « Règlement numéro 0710-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de modifier diverses dispositions (omnibus 2), initialement adapté sous les projets de règlement numéros PP11-2017 et SP11-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0710-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-280

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0711-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE DF02C À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENITIELLE EG01R (SECTEUR DU CHEMIN MILTON) ET DE MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉTAGES PERMIS AINSI QUE LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ DANS LA ZONE RÉSIDENITIELLE HI16R (SECTEUR AU NORD DE LA RUE SAINT-JACQUES ET À L'OUEST DE LA RUE DECELLES), INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP13-2017 ET SP13-2017 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0711-2017, adopté le 21 août 2017, intitulé « Règlement numéro 0711-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'agrandir la zone commerciale DF02C à même une partie de la zone résidentielle EG01R (secteur du chemin Milton) et de modifier le nombre maximal d'étages permis ainsi que le nombre minimal de cases de stationnement exigé dans la zone résidentielle HI16R (secteur au nord de la rue Saint-Jacques et à l'ouest de la rue Decelles), initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP13-2017 et SP13-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0711-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-281 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 0712-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE CRÉER LA ZONE COMMERCIALE EH06C À MÊME UNE PARTIE DES ZONES COMMERCIALES EH04C ET EH05C, D'AGRANDIR LE GROUPE DE ZONES « ARTÈRE COMMERCIALE » POUR Y INCLURE LA NOUVELLE ZONE COMMERCIALE EH06C ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE COMMERCIALE EH04C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP15-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0712-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement de concordance numéro 0712-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de créer la zone commerciale EH06C à même une partie des zones commerciales EH04C et EH05C, d'agrandir le groupe de zones « Artère commerciale » pour y inclure la nouvelle zone commerciale EH06C et de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale EH04C, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP15-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0712-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-282 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 0713-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0664-2016 DE LOTISSEMENT AFIN D'AJOUTER LA NOUVELLE ZONE DU PPU SAINT-JUDE NORD, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP16-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0713-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement de concordance numéro 0713-2017 modifiant le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement afin d'ajouter la nouvelle zone du PPU Saint-Jude Nord, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP16-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0713-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-283 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0714-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0662-2016 DE PLAN D'URBANISME DE FAÇON À REVOIR LE PPU DU SECTEUR SAINT-JUDE NORD, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP17-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0714-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement numéro 0714-2017 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme de façon à revoir le PPU du secteur Saint-Jude Nord, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP17-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0714-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-284

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0715-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0677-2017 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE FAÇON À AGRANDIR L'AIRE PIIA-22 ET DE MODIFIER LES CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION D'UNE MURALE, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP20-2017 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0715-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement numéro 0715-2017 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de façon à agrandir l'aire PIIA-22 et de modifier les critères relatifs à l'installation d'une murale, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP20-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0715-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-285

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 0716-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0668-2016 DE CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER LE TITRE DES PERSONNES CHARGÉES D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT ET D'AJOUTER DES DÉLAIS DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP21-2017 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0716-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement (avec modifications) numéro 0716-2017 modifiant le Règlement numéro 0668-2016 de construction afin de modifier le titre des personnes chargées d'appliquer le règlement et d'ajouter des délais de démolition et de reconstruction, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP21-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0716-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-286 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0717-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « CRÉC » DANS LA ZONE COMMERCIALE DL04C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP14-2017 ET SP14-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0717-2017, adopté le 5 septembre 2017, intitulé « Règlement numéro 0717-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser la classe d'usages « Créc » dans la zone commerciale DL04C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP14-2017 et SP14-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0717-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-287 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 540-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 490-2007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford soumet à ce conseil le règlement numéro 540-2017, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement no. 540-2017 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 490-2007 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 540-2017 de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-288 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 541-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 491-2007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford soumet à ce conseil le règlement numéro 541-2017, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement n° 541-2017 modifiant le règlement de zonage n° 491-2007 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 541-2017 de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de

conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-289 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 492-2007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford soumet à ce conseil le règlement numéro 542-2017, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement no. 542-2017 modifiant le règlement de lotissement no. 492-2007 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 542-2017 de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-290 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 543-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 493-2007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford soumet à ce conseil le règlement numéro 543-2017, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement no. 543-2017 modifiant le règlement de construction no. 493-2007 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 543-2017 de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-291 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 545-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE NUMÉRO 495-2007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford soumet à ce conseil le règlement numéro 545-2017, adopté le 15 août 2017, intitulé « Règlement no. 545-2017 modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construire no. 495-2007 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 545-2017 de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, le tout conformément aux dispositions de

l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-09-292 **CESSATION D'EFFET DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2002-126 DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU que, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les municipalités comprises dans le territoire de la MRC doivent, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford a adopté les dispositions requises dans l'ensemble de sa réglementation lorsqu'elle a adopté, le 15 août 2017, des règlements modifiant les règlements du plan d'urbanisme (numéro 540-2017), de zonage (numéro 541-2017), de lotissement (numéro 542-2017), de construction (numéro 543-2017) et de conditions d'émission de permis de construire (numéro 545-2017);

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford a ainsi complété le processus d'adoption de ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que, conformément à l'article 72 de la LAU, un règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité le jour où cette dernière a complété le processus d'adoption desdits règlements de concordance;

ATTENDU que le conseil a déclaré ce jour chacun des règlements précités de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement de déclarer que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford s'étant conformée à l'ensemble des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126, tel qu'amendé, cessera ainsi d'avoir effet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford le jour de la délivrance des certificats de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé pour les règlements ci-haut mentionnés.

2017-09-293 **AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-479 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (BOUCLAGE DE RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS UNE ZONE DE RÉSERVE) DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

ATTENDU que la MRC des Maskoutains a adopté un projet de règlement visant à modifier son schéma d'aménagement révisé et qu'elle en a transmis copie à la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est alors proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement d'aviser la MRC des Maskoutains que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-09-294

NON-APPUI À LA DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR M. JACQUES GAGNON - LOT 3 988 308, DU CADASTRE DU QUÉBEC, TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

ATTENDU que le demandeur requiert l'autorisation d'utiliser une superficie de 5 000 mètres carrés à même le lot 3 988 308, afin d'y implanter une résidence;

ATTENDU que le lot visé, d'une superficie de 42,45 hectares, situé sur le 3e rang Ouest à Saint-Joachim-de-Shefford, est majoritairement boisé;

ATTENDU que le demandeur y exploite également une bleuetière;

ATTENDU la présence dans le secteur de terres en culture, de fermes d'élevage et d'érablières qui en font un milieu agroforestier actif et relativement homogène;

ATTENDU les possibilités réelles d'utilisation du lot visé pour l'agriculture, notamment pour l'acériculture;

ATTENDU que la présence d'une nouvelle résidence pourrait avoir une incidence en matière de distances séparatrices sur la capacité d'agrandissement des installations d'élevage situées à proximité;

ATTENDU que le lot visé est situé en affectation agroforestière au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et que l'agriculture et la foresterie doivent y constituer la priorité en termes d'usages;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole à l'effet de ne pas appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de ne pas appuyer la demande.

2017-09-295

AVIS SUR LE PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU que l'Agence forestière de la Montérégie a adopté, le 5 juillet 2017, la mise à jour du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) pour son territoire;

ATTENDU qu'il est prescrit, à l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, que les MRC ont 90 jours, suivant la réception du plan, pour émettre un avis de respect du PPMV aux objectifs de leur schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a reçu copie du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Montérégie, le 6 juillet dernier;

ATTENDU qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement de signifier à l'Agence forestière de la Montérégie que le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Montérégie respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-09-296 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-299 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'INTERDIRE LES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA - ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

Soumis : Document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement 2017-299

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 21 juillet 2017, du Règlement numéro 2017-299 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'amendé, afin d'interdire les installations de transfert de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un tel règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités visées devront apporter à leur réglementation conformément aux dispositions de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter tel que soumis le document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements d'urbanisme des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-09-297 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-300 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-179 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 12 juillet 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-300 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-179 tel qu'amendé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-300 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-179 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que la MRC s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le 14 décembre 2006, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2006-179 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que la MRC a procédé à une révision du règlement numéro 2006-179;

ATTENDU l'ampleur des modifications, il est nécessaire d'abroger et de remplacer le règlement numéro 2006-179 ainsi que ses règlements de modifications par le présent règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement du présent règlement a été présenté au conseil de la MRC lors de sa séance ordinaire du 12 juillet 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Acte réglementaire** » : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« **Aménagement** » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« **Autorité compétente** » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« **Coordonnateur régional aux cours d'eau** » : employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée. Il agit également comme

personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

« **Débit** » : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« **Embâcle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

« **Entretien** » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« **Fins commerciales** » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux d'aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage;

« **Fins industrielles** » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle tels les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.;

« **Fins municipales** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour le bénéfice d'une municipalité locale ou régionale, tels les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux et les parcs;

« **Fins publiques** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques qui sont également considérés comme étant à des fins publiques;

« **Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« **Ligne des hautes eaux** » : la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à la cote d'exploitation maximale des ouvrages de retenue telle qu'établie pour les ouvrages suivants :

- ° Barrage lac Waterloo 208,30 mètres;
- ° Barrage réservoir Choinière 144,78 mètres;

- e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);

« **Littoral** » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« **Loi** » : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« **MDDELCC** » : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« **Notifier** » : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

« **Obstruction** » : toute nuisance ou matière qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;

« **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** » : structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« **Passage à gué** » : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et la machinerie agricole, et ce directement sur le littoral;

« **Personne désignée locale** » : employé d'une municipalité locale, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« **Personne désignée régionale** » : employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, qui assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« **Ponceau** » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau sous une route, une allée pour les véhicules ou une piste cyclable, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« **Pont** » : structure aménagée au-dessus d'un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« **Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« **Surface d'imperméabilisation** » : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

« **Temps de concentration** » : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« **Traverse** » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau;

« **Zone urbaine** » : superficie affectée à des fins de développement urbain telle qu'identifiée sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 - Prohibition générale

Sous réserve des dispositions présentées à la section 5, toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau par une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi et que cette intervention est prise en charge entièrement par la MRC ou par une gestion confiée par entente avec une municipalité locale.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Malgré ce qui précède, toute construction, installation, aménagement ou modification d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'une zone urbaine ne nécessite pas l'obtention d'un permis de la MRC.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 6 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 7 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'une zone urbaine

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'une zone urbaine doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou postérieurement au 1^{er} janvier 2000, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Article 9 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 10 - Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Article 11 - Longueur maximale d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 18 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 12 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- les piliers du pont ou le ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un

conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis disponible à l'annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 13 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux et sa machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 14 et 15.

Article 14 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 15 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1 V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 16 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 17 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 18 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, le propriétaire doit fournir au coordonnateur régional aux cours d'eau ou à la personne désignée régionale un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

La sortie de drainage doit être stabilisée selon une technique de stabilisation reconnue. Le croquis disponible à l'annexe C du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Article 19 - Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU À DES FINS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU PUBLIQUES

Article 20 - Travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques

Les travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC peuvent être réalisés par une personne physique ou morale ayant obtenu, au préalable, un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions suivantes :

- 1) Suivre le processus de demande de permis de la section 9 du présent règlement;
- 2) Fournir les plans et devis, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les

normes en vigueur, et les études nécessaires à la bonne compréhension du projet;

- 3) Verser un dépôt de sûreté de façon à ce que les documents afférents à cette demande soient vérifiés par une firme d'experts-conseils mandatée par la MRC, à même cette somme, ainsi que, le cas échéant, les travaux de remise en état en cas de non-conformité.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SURFACES D'IMPERMÉABILISATION

Article 21 – Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans une zone urbaine dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, **sauf** :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux projets desservis par un réseau d'égout pluvial conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 7 PROJET D'ABATTAGE D'ARBRES PAR COUPE À BLANC

Article 22 - Normes relatives à un projet d'abattage d'arbres par coupe à blanc

Le propriétaire d'un immeuble où doit se réaliser un projet d'abattage d'arbres par coupe à blanc, peu importe la finalité de cet abattage d'arbres (agricole, forestière, résidentielle, commerciale, etc.), doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale dans les situations suivantes :

- 1) Dans les secteurs de la superficie visée par le projet d'abattage où la pente est inférieure ou égale à 30 %

Un permis est exigé pour toute coupe à blanc sur une superficie d'un seul tenant correspondant à plus de 40 % de la superficie de la propriété concernée ou sur une superficie d'un seul tenant de 4,0 hectares et plus, selon le premier seuil atteint.

- 2) Dans les secteurs de la superficie visée par le projet d'abattage dont la pente est supérieure à 30 %

Un permis est exigé pour toute coupe à blanc sur une superficie d'un seul tenant de correspondant à plus de 25 % de la superficie de la propriété concernée ou sur une superficie d'un seul tenant de 1,0 hectare et plus, selon le premier seuil atteint.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, que le taux des eaux de ruissellement qui seront rejetées directement ou indirectement dans un ou plusieurs points d'un cours d'eau en provenance de cet immeuble suite à la réalisation de cette opération d'abattage d'arbres ne sera pas supérieur à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant l'abattage d'arbres sur l'ensemble de l'immeuble est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après l'abattage d'arbres. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**
- c) si, suite à la réalisation de l'abattage d'arbres, ce propriétaire fournit au coordonnateur régional aux cours d'eau ou à la personne désignée régionale une attestation de conformité signée et scellée par cette personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Les exigences de la présente disposition ne dispensent pas le propriétaire de l'immeuble de respecter les autres exigences applicables, notamment celles prévues par l'article 19 si l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit également être faite pour la réalisation de cet abattage d'arbres.

SECTION 8 DEMANDE DE PERMIS

Article 23 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;

2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
7. une étude hydrologique ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. toute autre information requise par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 24 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'annexe D du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette annexe D, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Pour les fins de la présente disposition, le « coût réel » vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande. Le paiement final du dépôt doit être fait avant l'émission du permis.

Le remboursement du montant résiduel du dépôt de sûreté est transmis au propriétaire, au plus tard, soixante jours suivant la date où la MRC procède à l'inspection finale et constate la conformité des travaux. Ces travaux doivent respecter les plans soumis lors de la demande de permis. Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale qui procède à l'inspection des lieux peut, s'il ou elle le juge nécessaire, demander l'assistance de la firme d'experts-conseils mandatée par la MRC. Les frais encourus à cet égard sont assumés à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant.

La MRC peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Lors du remboursement du montant résiduel du dépôt de sûreté, les pièces justificatives démontrant ce coût réel sont fournies sur demande.

Article 25 - Émission du permis

Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 26 - Durée de validité

Tout permis est valide pour la période indiquée à l'annexe D calculée à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 27 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 28 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU À DES FINS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU PUBLIQUES

Article 29 - Contenu de la demande de permis

En plus des exigences énumérées à la section 8, la demande doit comprendre les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et tous les documents décrivant le projet dans sa version finale telle que présentée au MDDELCC en vue de l'obtention du certificat d'autorisation de ce ministère.

Article 30 - Processus spécifique de demande de permis

Toute demande de permis relative aux travaux de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques doit respecter le cheminement suivant :

- 1) Le formulaire de demande de permis doit être complété et signé par le requérant.
- 2) Le dépôt de sûreté ainsi que tous les documents nécessaires à la demande de permis énumérés à l'article 29 doivent être remis à la MRC avant l'émission de l'attestation de conformité ou du permis.
- 3) Lorsque la demande est complétée, la MRC procède à la vérification de ces documents en ayant recours à une firme d'experts-conseils dans ce domaine pour évaluer les plans et devis relatifs aux travaux à venir.
- 4) Les frais impliqués par l'embauche de cette firme par la MRC sont assumés par le requérant du permis à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant lors de la demande de permis.
- 5) Dans le cas où les plans et devis initiaux ont été modifiés au cours du processus de demande du certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, les plans et devis finaux en vue d'obtenir le permis sont réexaminés par la firme d'experts-conseils de la MRC.
- 6) Le requérant doit fournir à la MRC une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC accompagné de tous les documents en annexe du certificat;
- 7) Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale émet le permis lorsque toutes les dispositions du présent règlement sont respectées et ce, dans un délai de trente (30) jours calculé à partir du moment où le tarif applicable a été payé et lorsque tous les documents et dépôts de sûreté exigibles ont été fournis par le requérant.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

- 8) Lorsque les travaux sont terminés, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis au soutien de la demande de permis.

Lorsque l'attestation de conformité est déposée, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale procède à l'inspection des lieux. S'il le juge nécessaire, il demande à la firme d'experts-conseils mandatée par la MRC de procéder à la vérification des travaux afin d'en assurer la conformité. Les frais encourus à cet égard sont assumés à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant. Des modifications peuvent être exigées jusqu'à ce que le projet soit conforme selon la firme mandatée par la MRC.

SECTION 10 OBSTRUCTION

Article 31 – Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par

l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;

- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée locale constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée locale et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée locale peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 39 et 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée locale peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional aux cours d'eau et à la personne désignée régionale. En ce qui concerne la personne désignée locale, l'application du présent règlement lui est confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

Article 33 – Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale

Le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale peuvent :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- g) faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- h) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 34 – Pouvoirs de la personne désignée locale

Seulement à l'égard des obstructions et nuisances, la personne désignée locale peut, :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) informer le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale des contraventions au présent règlement;
- e) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 35 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional aux cours d'eau, à la personne désignée régionale et à la personne désignée locale ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 36 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 37 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 22, 28 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 27 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 600 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 38 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2006-179 et ses amendements.

Article 39 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

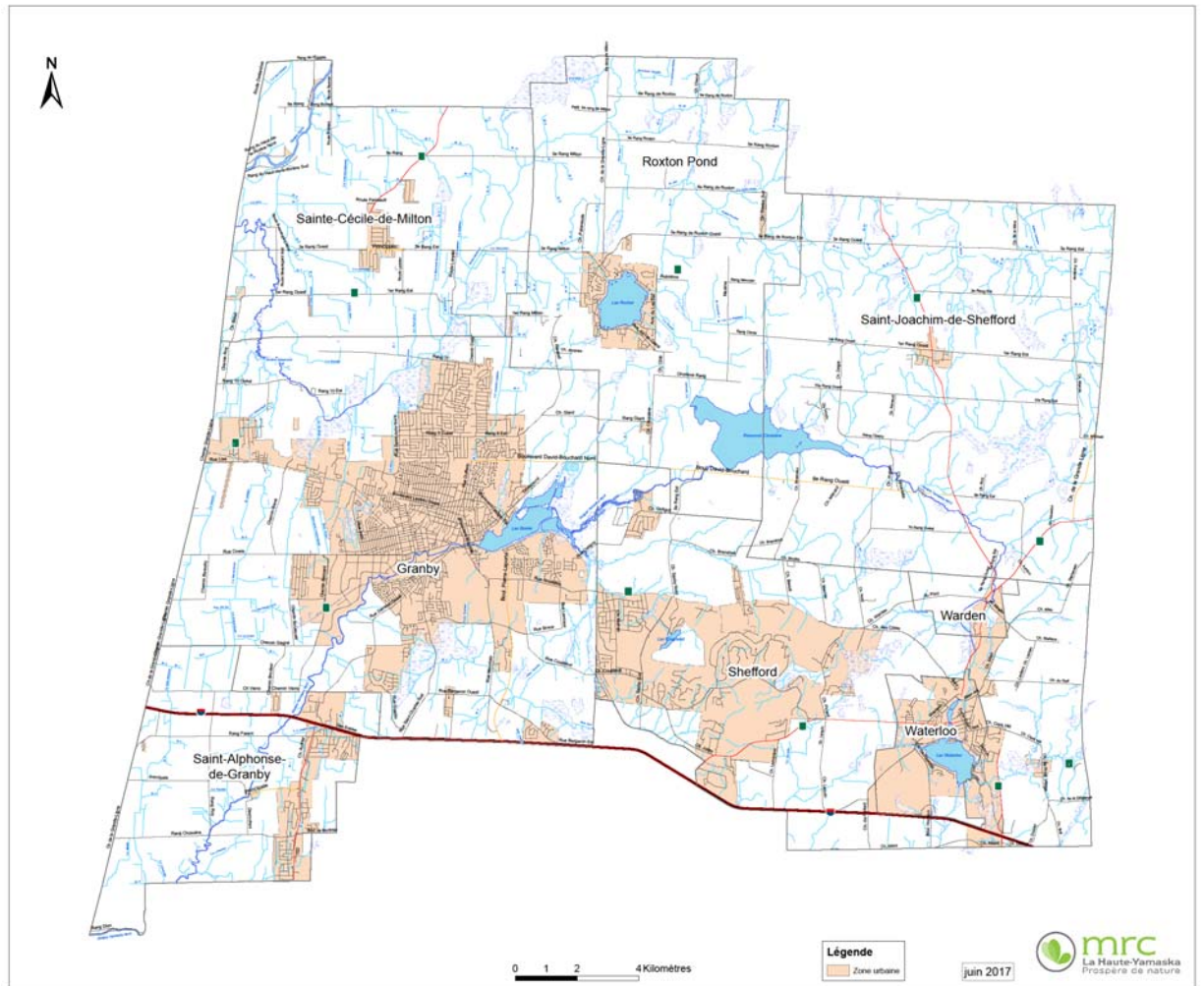
ADOPTÉ à Granby, le 13 septembre 2017.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet suppléant

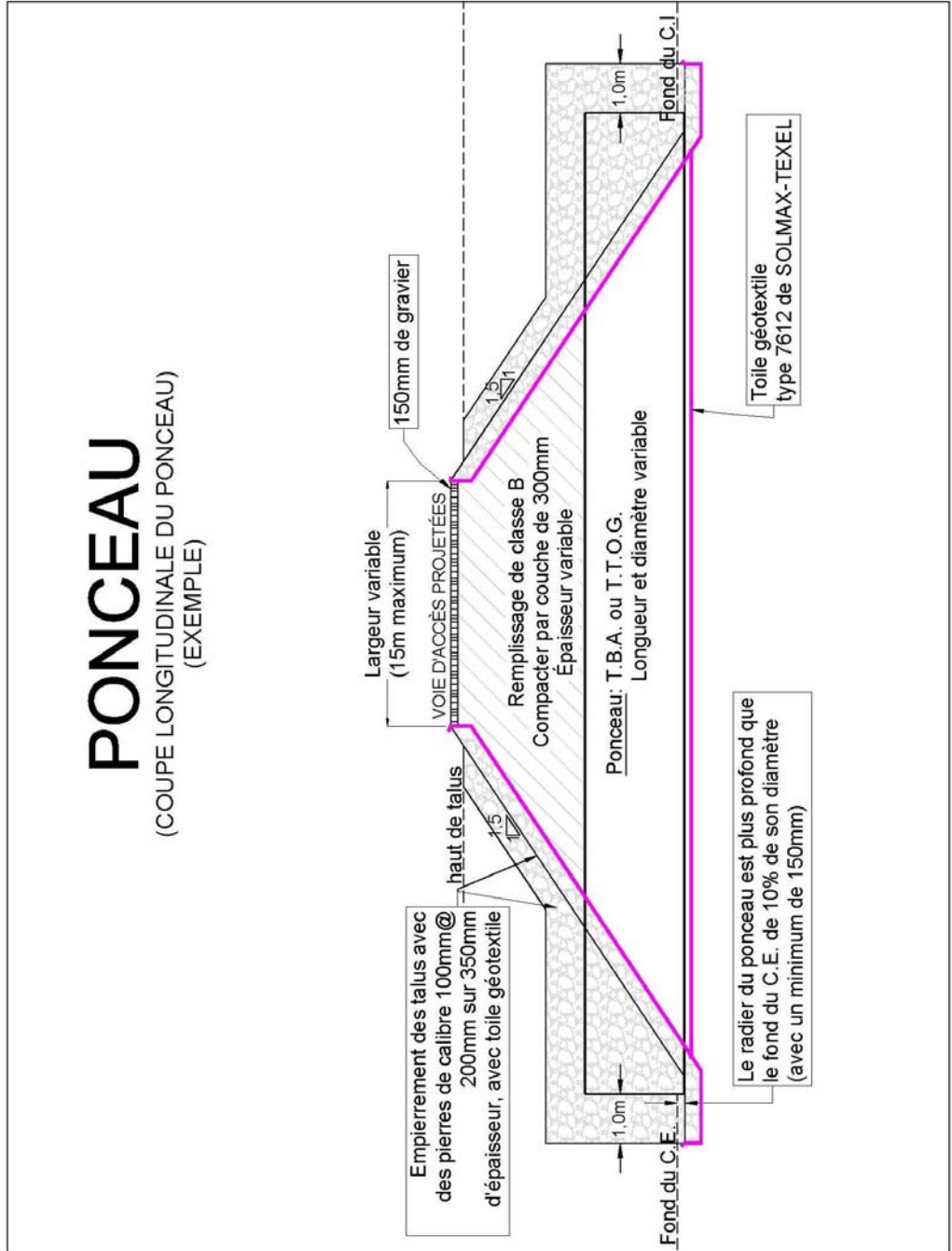
ANNEXE A

ZONES URBAINES



ANNEXE B

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

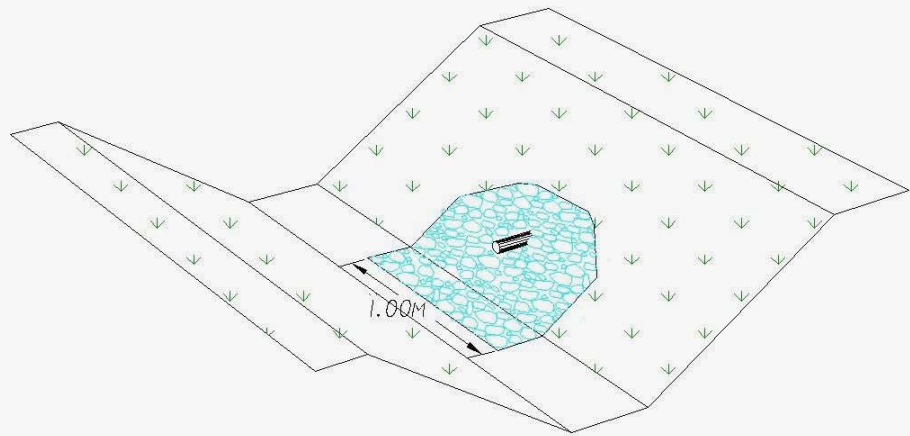


ANNEXE C

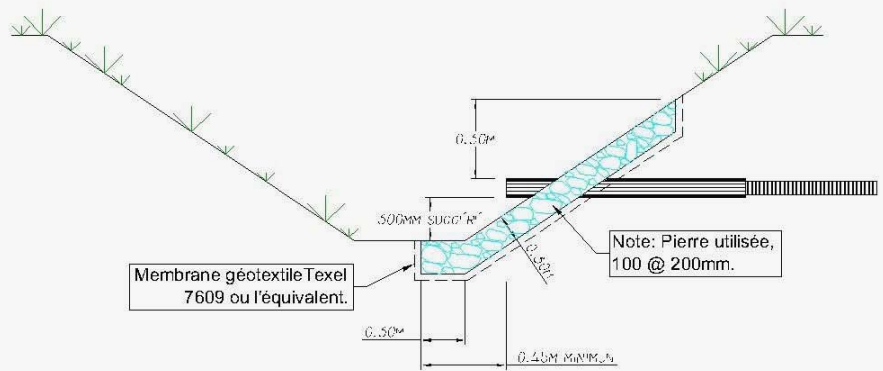
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



ANNEXE D

TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt (2)	Période de validité du permis
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 6);	50 \$	Aucun	6 mois
b)	Installation d'un ponceau de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont (article 6);	50 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)	12 mois
c)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 18)	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)		24 mois
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau ou l'apport de sédiments (articles 21 et 22)	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)		24 mois
e)	Passage à gué (article 14)	50 \$	Aucun	12 mois
f)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 19 et 20)	50 \$	Aucun	n/a
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 17)	50 \$	Aucun	6 mois
h)	Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	5 000 \$	12 mois

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

2017-09-298 REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS DE SÛRETÉ RELATIFS AUX PERMIS NUMÉROS 2010-014, 2012-016 ET 2012-025

ATTENDU que l'entreprise 2542-5349 Québec inc. a versé à la MRC un montant de 7 000 \$ en guise de dépôts de sûreté pour l'émission des permis numéros 2010-014, 2012-016 et 2012-025 dans le cadre d'un développement résidentiel situé dans le secteur nord de la rue Fréchette à Granby;

ATTENDU que des frais de 409,33 \$ associés à la vérification de plans et devis soumis ont été payés à même le dépôt de sûreté associé au permis numéro 2010-014;

ATTENDU que ce projet résidentiel ne se réalisera finalement pas et que les travaux prévus par la délivrance des permis ne sont donc pas nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement de rembourser à l'entreprise 2542-5349 Québec inc. le montant résiduel des dépôts de sûreté de 6 590,67 \$ ayant été exigé pour l'émission des permis numéros 2010-014, 2012-016 et 2012-025.

Note OCTROI D'UN MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU CHOINIÈRE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU le *Programme préventif d'entretien de cours d'eau 2017-2021*;

ATTENDU que huit (8) cours d'eau ont été inspectés lors de la saison estivale 2017;

ATTENDU que des travaux pourraient s'avérer nécessaires dans le cours d'eau Choinière, situé dans le secteur des rangs Roy et Parent à Saint-Alphonse-de-Granby afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans ledit cours d'eau;

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2016/007 pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau et le contrat confié à la firme Pleine Terre;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault de mandater la firme Pleine Terre, selon le contrat numéro 2016/007, afin de :

1. Préciser l'étendue des travaux;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres (si nécessaire);
4. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC.

Le vote est demandé sur cette proposition.

Ont voté pour la présente proposition : MM. André Pontbriand et Philip Tétrault.

Ont voté contre la présente proposition : MM. René Beauregard, Marcel Gaudreau,
Raymond Loignon et Pascal Russell.

Les deux voix positives exprimées représentent 36.1 % de la population totale attribuée aux représentants qui ont voté. La double majorité n'est donc pas atteinte.

PROPOSITION REJETÉE

2017-09-299

DEMANDE DE CESSION DU CONTRAT NUMÉRO 2016/007 – SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Soumise : Lettre du 17 août 2017 de la firme Pleine Terre SENC demandant la cession du contrat numéro 2016/007 à la firme Groupe PleineTerre inc.

ATTENDU que le 19 octobre 2016, la MRC de La Haute-Yamaska, par sa résolution numéro 2016-10-313, adjugeait le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau, suite à l'appel d'offres numéro 2016/007, à la firme Pleine Terre SENC;

ATTENDU que dans une correspondance datée du 17 août 2017, Pleine Terre SENC demande à la MRC, conformément à l'article 3.2.10 des clauses administratives du document d'appel d'offres numéro 2016/007, de consentir à la cession du contrat pour un motif de changement de statut juridique;

ATTENDU que cette cession de contrat n'affecte pas la nature des services à rendre par cette entreprise;

En conséquence, il est alors proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Consent à la cession du contrat numéro 2016/007 à la firme Groupe PleineTerre inc. conditionnellement :
 - a. au respect par la firme Groupe PleineTerre inc., d'ici au 6 octobre 2017, de toutes les exigences demandées au document d'appel d'offres numéro 2016/007, notamment le dépôt de la déclaration du soumissionnaire, de la garantie d'exécution, de la confirmation d'inscription à la CNESST, de l'engagement de confidentialité, de la preuve d'assurance responsabilité civile et civile professionnelle ainsi que de l'attestation de destruction des renseignements personnels confidentiels;
 - b. à la signature du contrat par la firme Groupe PleineTerre inc. dans les cinq (5) jours d'un avis écrit de la MRC à cet effet.
2. Autorise le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Groupe PleineTerre inc., pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, une fois réalisées toutes les conditions ci-haut énumérées;
3. Permet le retour du cautionnement d'exécution de la firme Pleine Terre SENC à cette entreprise une fois le contrat signé entre la MRC et la firme Groupe PleineTerre inc.

2017-09-300

ACCORD DE PRINCIPE – ENTENTE À CONCLURE AVEC L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA

ATTENDU que dans le cadre de l'action 18 de son projet de Plan directeur de l'eau (PDE) 2017-2021, la MRC souhaite cibler, à l'intérieur du bassin versant du lac Boivin (à l'extérieur de la ville de Granby), les zones qui exportent davantage de nutriments vers le réseau hydrique, puis encourager les producteurs agricoles concernés à innover, en les accompagnant dans leurs actions visant une rétention du sol agricole et une réduction de la pollution diffuse;

ATTENDU que l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) a entrepris, en 2016, deux projets complémentaires à cette action, soit la modélisation hydrologique du bassin versant du lac Boivin à Granby et un projet collectif d'accompagnement des producteurs agricoles de ce bassin versant afin de diminuer la pollution d'origine agricole;

ATTENDU que la MRC discute actuellement d'une proposition de projet pour contribuer à la réalisation de l'action 18 du projet de PDE 2017-2021 de la MRC dont certaines modalités techniques et administratives demeurent à être complétées;

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt des parties de conclure une entente de quatre (4) ans à cette fin;

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Philip Tétrault, il est résolu unanimement :

1. Que la MRC de La Haute-Yamaska accepte le principe de conclure une entente de quatre ans avec l'OBV Yamaska en vue de mettre en œuvre l'action 18 du projet de PDE 2017-2021 de la MRC et de réserver à cette fin un montant de 121 500 \$;
2. Qu'un projet d'entente final à conclure avec l'OBV Yamaska soit soumis pour acceptation lors de la prochaine séance.

2017-09-301

PARTAGE DES DONNÉES DE QUALITÉ DE L'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA

ATTENDU que le Programme d'échantillonnage des eaux de surface du territoire de la MRC a débuté à l'automne 2009 et que la MRC dispose maintenant de plus de sept (7) années de référence;

ATTENDU que le RAPPEL a réalisé en 2016 un mandat d'interprétation des résultats d'analyse (2009-2015) de la MRC en fonction des conditions météorologiques;

ATTENDU que ces données relatives à la qualité des eaux de surface sont bénéfiques pour le suivi du Plan directeur de l'eau de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) et pour la réalisation de certains mandats menés par l'OBV Yamaska à l'intérieur de la MRC;

ATTENDU que la MRC a déjà partagé à l'OBV Yamaska les résultats d'analyse de ce programme pour les années 2009 à 2013;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'autoriser le partage à l'OBV Yamaska des résultats du Programme d'échantillonnage des eaux de surface de la MRC et du rapport d'interprétation des résultats d'analyse (2009-2015) produit par le RAPPEL en 2016 sous réserve qu'il traite de façon confidentielle ces données et le rapport également.

2017-09-302

ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2017/002 POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET MISE EN VALEUR DES PLASTIQUES AGRICOLES

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/002 pour le service de collecte, transport et mise en valeur des plastiques agricoles;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre de services;

Il est alors proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. De retenir l'option 2, soit une durée de contrat de deux ans;
2. D'adjuger le contrat pour la collecte, le transport et la mise en valeur des plastiques agricoles à l'entreprise Services Ricova inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués pour l'option 2 à la soumission de ladite entreprise datée du 27 juillet 2017, soit 271,63 \$ par adresse desservie pour l'année 2018 et 274,90 \$ par adresse desservie pour l'année 2019 et sur la base d'un paiement garanti d'un nombre minimal d'adresses à desservir de 92, totalisant aux fins de sa valeur estimative, un montant de 50 280,76 \$ plus taxes applicables;
3. De désigner comme chef de projet dudit contrat, la chef de projet, volet déchets et matières recyclables;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur de services retenu pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-09-303

ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2017/004 POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET POUR MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/004 pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et pour matières organiques;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre de services, à savoir IPL inc.;

ATTENDU qu'après analyse, cette soumission est jugée conforme;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la fabrication et la livraison de bacs roulants à l'entreprise IPL inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire des bacs roulants pour matières recyclables de 62,32 \$, plus taxes applicables, et du prix unitaire des bacs roulants pour matières organiques de 59,68 \$, plus taxes applicables, indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 18 août 2017, le tout selon une valeur estimative globale de contrat de 152 632,00 \$, plus taxes applicables;
2. D'établir à 1 300 le nombre de bacs roulants de 360 litres pour matières recyclables à fabriquer et à livrer;
3. D'établir à 1 200 le nombre de bacs roulants de 240 litres pour matières organiques à fabriquer et à livrer;
4. De retenir l'option d'ajout d'un autocollant de la Charte des matières recyclables de RECYC-Québec dans chaque couvercle des bacs pour matières recyclables au coût de 3,75 \$, plus taxes applicables, par bac;
5. Que le coût de l'ensemble de ces bacs roulants soit assumé par le fonds « surplus affecté – matières résiduelles »;
6. De désigner comme chef de projet, Mme Valérie Leblanc, chef de projet, volet déchets et matières recyclables, pour la portion reliée aux bacs roulants de 360 litres pour matières recyclables dudit contrat;

7. De désigner comme chef de projet, Mme Ariane Coupal, chef de projet, volet matières organiques, pour la portion reliée aux bacs roulants de 240 litres pour matières organiques dudit contrat;
8. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur retenu pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

Note

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-168 TEL QU'AMENDÉ

Soumis : Projet du Règlement numéro 2017-XXX établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Philip Tétrault que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé.

Le projet de ce règlement est présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2017-09-304 RÉCEPTION DE NOËL

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Russell, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement de souligner la période du temps des Fêtes en offrant un dîner aux employés de la MRC et pour cette occasion, de fermer le bureau de la MRC à 11 h 30 le 22 décembre 2017.

2017-09-305 APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS

Sur une proposition de M. le conseiller Raymond Loignon, appuyée par M. le conseiller André Pontbriand, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût
<u>RATIFICATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Les Graphiques Demark inc.	Conception d'une affiche pour la conférence sur le gaspillage alimentaire	229,95 \$
MS Geslam informatique inc.	Ordinateur Lenovo M710 et suite Office 2016	1 311,86 \$
MS Geslam informatique inc.	Ordinateur HP Z240 et suite Office 2016	2 386,88 \$
Les entreprises RD Allard inc.	1 conteneur recyclage 8 verges à fente pour l'écocentre situé à Waterloo	1 832,70 \$ *
Solinov	Étude concept de compostage et estimation des coûts détaillés	15 337,67 \$
Survey Monkey	Abonnement annuel standard de la plate-forme Survey Monkey	288,00 \$

APPROBATION D'ACHATS :

Partie 1 du budget (ensemble) :

MS Geslam informatique inc.	Banque de 50 heures informatique	4 024,13 \$
TOTAL :		<u>25 411,19 \$</u>

* Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer une somme de 1 674 \$ du poste budgétaire "écocentres - taxes municipales " au poste "TEAI - écocentres"

2017-09-306 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés aux listes portant les numéros « APP-09-01 » et « APP-09-02 ». Ces listes font partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitées.

Note DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 2008-203

Conformément aux dispositions du règlement numéro 2008-203, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance.

2017-09-307 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CONCIERGERIE POUR L'ANNÉE 2018

Soumis : Projet de contrat à intervenir avec l'entreprise Entretien ménager Alain Lacasse inc. pour l'entretien et le nettoyage des bureaux de la bâtisse du 142, rue Dufferin à Granby, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et ce, selon un coût de 13 200 \$ plus taxes applicables.

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Philip Tétrault, il est résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat de conciergerie à l'entreprise Entretien ménager Alain Lacasse inc.;
2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce contrat tel que soumis pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

Note AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-290 ET SON AMENDEMENT

Soumis : Projet du Règlement numéro 2017-XXX déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 et son amendement

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Raymond Loignon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 tel qu'amendé.

Le projet de ce règlement est présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

Note

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES, DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS, DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'ENGAGER DES SALARIÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-203

Soumis : Projet du Règlement numéro 2017-XXX concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203.

Le projet de ce règlement est présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

Note

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-192

Soumis : Projet du Règlement numéro 2017-XXX décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Pascal Russell que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192.

Le projet de ce règlement est présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2017-09-308

ADOPTION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Soumise : Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska datée du 13 septembre 2017.

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller André Pontbriand, il est résolu unanimement d'abroger la politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska adoptée le 15 décembre 2010, telle qu'amendée, et d'adopter en lieu et place la présente politique de gestion contractuelle datée du 13 septembre 2017, telle que soumise.

Que cette nouvelle politique soit publiée sur le site Web de la MRC et qu'une copie certifiée conforme soit acheminée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

Note

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-269

Soumis : Projet du Règlement numéro 2017-XXX déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Marcel Gaudreau que lors

d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269.

Le projet de ce règlement est présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2017-09-309 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC LA VILLE DE GRANBY POUR LES INVESTISSEMENTS EN TÉLÉPHONIE IP

Soumis : Protocole d'entente pour investissements en téléphonie IP pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2022.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska utilise, depuis 2007, le système de téléphonie IP implanté par la Ville de Granby;

ATTENDU que la Ville de Granby demande à la MRC de participer financièrement aux investissements futurs de la centrale téléphonique de la Ville au prorata du nombre de téléphones dont la MRC dispose par rapport au nombre de téléphones reliés sur l'ensemble du système téléphonique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. D'accepter de participer aux investissements futurs de la centrale téléphonique de la Ville de Granby sur la base de frais mensuels par poste téléphonique pour une durée de cinq (5) ans;
2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, le protocole d'entente à intervenir avec la Ville de Granby et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-09-310 OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – TABLE DE CONCERTATION DES GROUPES DE FEMMES DE LA MONTÉRÉGIE

Il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que la MRC verse une somme de 500 \$ à la Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie à titre de contribution financière pour l'organisation de l'événement régional « Égalité femmes-hommes : Nos municipalités au cœur de la solution! » qui se tiendra le 26 septembre 2017.

2017-09-311 RATIFICATION D'EMBAUCHE AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Pascal Russell, il est résolu unanimement de confirmer l'embauche de Mme Josée Boisvert au poste d'adjointe administrative à la direction générale de la MRC à compter du 11 septembre 2017, sur une base régulière, et ce selon les conditions émises au rapport ADM2017-10.

2017-09-312 RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE SURNUMÉRAIRE AU SERVICE D'ÉVALUATION

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement de ratifier l'embauche de Mme Josanne Lavallée au poste de secrétaire surnuméraire à temps partiel pour le service d'évaluation du 26 juillet au 15 décembre

2017. Sa rémunération est fixée selon l'échelon 1 de la classe 6 de la politique salariale en vigueur.

Afin de couvrir la partie de cette dépense non prévue au budget, il est également résolu de transférer un montant de 3 653 \$ du poste budgétaire « évaluation – salaire technicien/inspecteur surnuméraire » au poste budgétaire « évaluation – salaire secrétaire surnuméraire ».

2017-09-313 RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE SURNUMÉRAIRE

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Russell, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement de ratifier l'embauche de Mme Mélanie St-Jules au poste de secrétaire surnuméraire à temps partiel à compter du 14 août 2017 pour une période indéterminée afin de supporter les services administratifs pendant un congé maladie. Sa rémunération est fixée selon l'échelon 4 de la classe 8 de la politique salariale en vigueur.

Afin de couvrir cette dépense, il est également résolu de transférer un montant de 6 157 \$ du poste budgétaire « administration – gestion financière et administrative – salaire technicienne en comptabilité » au poste budgétaire « administration – gestion financière et administrative – salaire secrétaire surnuméraire ».

2017-09-314 PROMOTION AU POSTE D'ADJOINTE AU GREFFE ET AUX ARCHIVES

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Russell, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement de ratifier la promotion de Mme Hélène Lussier au poste d'adjointe au greffe et aux archives de la MRC à compter du 28 août 2017, et ce, selon les conditions émises au rapport ADM2017-11.

2017-09-315 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT - OCTROI DE PRÊTS RATTACHÉS AU DOSSIER NUMÉRO 13-052

Soumis : Extrait de compte-rendu de la séance du 24 août 2017 du Comité de sélection des bénéficiaires du FLI

Sur une proposition de M. le conseiller André Pontbriand, appuyée par M. le conseiller Philip Tétrault, il est résolu unanimement :

1. D'octroyer un prêt du Fonds local d'investissement, volet relève, au montant de 25 000 \$, et un prêt du Fonds local d'investissement, volet régulier, au montant de 25 000 \$, dans le dossier en titre selon les conditions prévues et les garanties demandées à la recommandation du Comité de sélection des bénéficiaires du FLI;
2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-09-316 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE L'APPEL DE PROJETS 2017-2018

ATTENDU que les sommes reçues par la MRC pour le Fonds de développement des communautés sont plus élevées dû à la situation socio-économique plus défavorisée des municipalités de Warden et de Waterloo;

ATTENDU que la municipalité de Warden doit faire face à des défis particuliers et le milieu

rencontre des difficultés pour réunir la part exigée d'un promoteur pour soumettre une demande au Fonds de développement des communautés de la MRC;

ATTENDU la demande de la municipalité de Warden d'augmenter le financement maximal des projets locaux issus de son territoire, lequel est présentement établi à 80%;

ATTENDU que le conseil, par sa résolution numéro 2017-06-237, a adopté le document intitulé « Fonds de développement des communautés – Appel de projets 2017-2018 » énonçant les conditions requises pour déposer une demande d'aide financière audit fonds;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le document précité afin de donner suite à la demande de la municipalité de Warden;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'amender le document intitulé « Fonds de développement des communautés – Appel de projets 2017-2018 » de façon à remplacer, à l'article 3.1, le texte de la section intitulée « Les projets locaux » par le texte ci-dessous :

« o **Les projets locaux** :

Cette classification est attribuée à un projet dont la finalité bénéficie généralement au territoire d'une seule municipalité, que ce soit par l'aménagement d'infrastructures ou le développement d'un service. Avec la venue des types de projets « *Études et planifications* », une seule étape ou phase est maintenant admissible par projet. Ces projets sont éligibles à un financement maximal de **50 %** des dépenses admissibles pour le territoire de Granby et **60 %** pour les territoires ruraux². Pour les municipalités reconnues comme étant « à revitaliser » par le MAMOT, dont présentement Warden et Waterloo, le financement maximal peut être accru comme suit :

- a) Pour Waterloo, d'un 20 % additionnel pour atteindre **80 %** des dépenses admissibles;
- et
- b) Pour Warden d'un 30 % additionnel pour atteindre **90 %** des dépenses admissibles.

Dans tous les cas, le montant de la subvention maximale ne peut dépasser 60 000 \$.

² : Toutes les municipalités autres que la Ville de Granby. »

2017-09-317

COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE (CTSI) – SUBSTITUT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SHEFFORD

ATTENDU que la MRC, par sa résolution numéro 2014-12-429 adoptée le 17 décembre 2014, a désigné M. Luc Couture comme substitut au directeur du service de sécurité incendie de Shefford au Comité technique en sécurité incendie (CTSI);

ATTENDU que ce dernier a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement de nommer M. Jean François Girard comme substitut au directeur du service de sécurité incendie de Shefford au CTSI.

2017-09-318

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN À L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE HORS DU RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska, par sa résolution numéro 2016-09-286, a autorisé la mise en place d'un comité régional sur les services d'intervention d'urgence hors du réseau routier pour le territoire de la MRC avec la collaboration du ministère de la Sécurité publique (MSP);

ATTENDU que les travaux de ce comité doivent conduire à la conclusion d'un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU);

ATTENDU que le MSP vient de lancer un Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier qui se décline en trois volets;

ATTENDU que le volet 1 de ce programme vise à soutenir et accélérer les démarches d'inventaire, de négociation et de rédaction d'un PLIU identifiant les risques présents sur le territoire, les ressources disponibles et précisant les rôles et les responsabilités des intervenants locaux;

ATTENDU que l'aide financière du volet 1 consiste à un montant forfaitaire de 5 000 \$;

ATTENDU la recommandation du Comité technique en sécurité incendie du 24 août 2017 adressée à la MRC suggérant de se prévaloir de ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska, à titre d'organisation admissible au Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier, dépose une demande d'aide financière de 5 000 \$ dans le cadre du volet 1 de ce programme auprès du MSP et s'engage à établir un PLIU pour son territoire dans les meilleurs délais, lequel sera transmis à ce ministère une fois établi.

2017-09-319

MANDAT POUR LA TENUE À JOUR D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Soumise : Liste des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels nécessitant une modification de la valeur inscrite aux rôles d'évaluation foncière en vertu de l'article 174, par. 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de retenir les services de la firme Jean-Pierre Cadrin et Associés inc. pour les travaux reliés à la tenue à jour des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels précisés à la liste soumise, et ce, selon les honoraires prévus au contrat numéro 2016/004.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions est tenue.

2017-09-320

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement de lever la séance à 19 h 29.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet suppléant